

OBJET :
Débit de Boissons
Association « Les Balades
Acoustiques »
Le Samedi 23 Juillet 2022
Place de la Mairie, Saint-Paul
Concert

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 **Vu** les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique **Vu** l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par Monsieur Stéphane Blanc, président de l'association des Balades Acoustiques de la commune de Saint Paul en Chablais ;

ARRETE :

Article 1 :

Monsieur Stéphane Blanc est autorisé à ouvrir un débit de boissons du second groupe à l'occasion :

- **D'un concert le samedi 23 juillet 2022 de 16h00 à 2h00 du matin sur la Place de la Mairie.**

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 à 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 ,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 :

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007. relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Thonon-les-Bains dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Stéphane Blanc ;
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais.

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 19 juillet 2022

Le Maire
Bruno GILLET

